Envoyé en préfecture le 12/12/2025
Reçu en préfecture le 12/12/2025
Publié le
ID : 059-215900135-20251209-DELIB_2025_45-DE

MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

Fonds de concours dédié à la transition énergétique et bas carbone du patrimoine communal sur le territoire de la Métropole Européenne de Lille

sur le territoire de la Métropole européenne de Lille

CONVENTION PASSÉE ENTRE LA

MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

ET

LA COMMUNE D'ANSTAING

Relative à la rénovation de 72 points lumineux d'éclairage public

Toute correspondance relative à votre dossier de fonds de concours est à adresser à :

METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE
M. le Président de la Métropole Européenne de Lille
Direction Transitions Énergie Climat
FONDS DE CONCOURS
2 Boulevard des Cités Unies
CS 70043
59040 LILLE CEDEX

Vos contacts techniques à la MEL sont : *Anne BREVIERE et Laura DUPUIS*
Joignables via l'adresse mail générique suivante : fdc-transitions@lillemetropole.fr

***Pour toute demande de renseignements techniques sur le projet municipal**, merci de nous préciser ici l'interlocuteur communal :* DESMETTRE Chloé secretariat@mairie-anstaing.fr

Envoyé en préfecture le 12/12/2025
Reçu en préfecture le 12/12/2025
Publié le
ID : 059-215900135-20251209-DELIB_2025_45-DE

Entre :

La Métropole Européenne de Lille, représentée par son Président, Monsieur Damien CASTELAIN, agissant en application de la délibération du Bureau de la Métropole n° 25-B-0280 du septembre 2025.

désignée sous les termes « La Métropole Européenne de Lille » ou « La MEL », d'une part,

Et :

La commune d'Anstaing représentée par son Maire, Monsieur Etienne DUMOULIN, agissant en application de la délibération du Conseil Municipal n°…… du ……..…..,

désignée sous le terme « la commune », d'autre part.

SOMMAIRE

PREAMBULE

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION, ENTRÉE EN VIGUEUR ET VALIDITÉ
ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION
2.1. DURÉE ET CADUCITÉ
2.2. DEMANDE DE PROROGATION
ARTICLE 3 – RAPPEL DES PRINCIPES DE CALCUL
ARTICLE 4 – CALCUL DU FONDS DE CONCOURS ALLOUÉ
ARTICLE 5 – MODALITÉS DE VERSEMENT
ARTICLE 6 – ENGAGEMENTS DE LA VILLE
ARTICLE 7 – CONTRÔLE DE L'ADMINISTRATION
ARTICLE 8 – SANCTIONS
ARTICLE 9 - RESILIATION
ARTICLE 10 – RÈGLEMENT DES LITIGES
Annexe 1 : description des travaux, calendrier et plan de financement
Annexe 2 : fiche de calcul
Annexe 3 : fiche bilan et retour d'expérience
Annexe 4 : règlement du fonds de concours

Envoyé en préfecture le 12/12/2025
Reçu en préfecture le 12/12/2025
Publié le
ID : 059-215900135-20251209-DELIB_2025_45-DE

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU ENTRE LES SOUSSIGNÉS CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

La commune d'Anstaing a sollicité auprès de la Métropole européenne de Lille un fonds de concours dans le cadre de son projet de rénovation de 72 points lumineux d'éclairage public.

Par la délibération-cadre n° 20 C 0379 du 18 décembre 2020, la Métropole Européenne de Lille (MEL) a décidé de mettre en place un plan de soutien à destination des communes de son territoire pour leurs investissements d'équipements et/ou de travaux réalisés sur le patrimoine communal dans le cadre d'un projet de rénovation énergétique (bâtiments et éclairage public) ou de développement des énergies renouvelables et/ou de récupération, qui contribuent à l'atteinte des engagements du nouveau Plan Climat Air Énergie territorial.

Pour cela il a été décidé la mobilisation de l'outil juridique du fonds de concours en investissement. Celui-ci est défini à l'article L. 5215-26 du Code Général des Collectivités Territoriales de la manière suivante : « Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre un EPCI à fiscalité propre et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil métropolitain et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours ».

Pour ce faire, par délibérations n°21 C 0294 du 28 juin 2021, n° 21 C 0614 du 17 décembre 2021, n° 22 C 0410 du 16 décembre 2022, n° 23 C 0167 du 30 juin 2023, n° 24 C 0032 du 9 février 2024 et n° 24 C 0271 du 18 octobre 2024, la MEL a approuvé une convention commune et un règlement concernant chaque fonds thématique de soutien à l'investissement, en particulier pour les projets dédiés à la transition énergétique et bas carbone du patrimoine communal.

En vue de la réalisation des principes énoncés ci-dessus, la présente convention définit les conditions de versement du fonds de concours en investissement, attribué par la MEL à la commune d'Anstaing, ainsi que les engagements réciproques de parties.

Les modalités de calcul relatives au projet sont quant à elles définies en annexes de la présente convention.

Envoyé en préfecture le 12/12/2025
Reçu en préfecture le 12/12/2025
Publié le
ID : 059-215900135-20251209-DELIB_2025_45-DE

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION - ENTRÉE EN VIGUEUR ET VALIDITÉ DE LA CONVENTION

La présente convention fixe les conditions du versement du fonds de concours par la MEL à la commune, maître d'ouvrage pour la réalisation d'un programme d'investissements en faveur de la transition énergétique de son patrimoine communal.

Le projet soutenu par voie de fonds de concours concerne la rénovation de 72 points lumineux d'éclairage public.
La présente convention entre en vigueur à sa date de notification par la MEL à la Ville, après signature des parties.
Les annexes n° 1, 2, 3 et 4 font partie de la convention et sont juridiquement contraignantes.

La convention prendra fin à l'extinction des obligations de paiement inhérentes à la présente convention.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

ARTICLE 2.1 – Durée de la convention et caducité du fonds de concours attribué

La commune s'engage à commencer l'exécution des travaux dans un délai de 1 an à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention, c'est-à-dire à partir de la date de notification de la convention adressée par la MEL à la commune concernée.

Après attribution du fonds de concours par délibération du Bureau ou du Conseil de la Métropole de Lille, la commune bénéficiaire dispose d'un délai à compter de la notification de la convention pour achever les travaux et solliciter le versement du fonds de concours. Après ce délai, le fonds de concours devient caduc.

Pour ce projet de rénovation de 72 points lumineux d'éclairage public, le délai d'exécution de la présente convention est fixé au 31 décembre 2027 suivant le calcul ci-après :
Durée prévisionnelle de chantier + délai au 31 décembre de l'année qui suit la fin estimée des travaux.

ARTICLE 2.2 – Demande de prorogation

Une demande de prorogation de délai pourra être sollicitée par la commune sur fourniture des éléments suivants :

- Un courrier de demande de prorogation adressé à Monsieur le Président de la Métropole Européenne de Lille ;
- Les justificatifs permettant d'apprécier les raisons du retard du projet (argumentaires, courriers d'entreprises, etc…) ;
- Un planning de réalisation ajusté et permettant aux services de la MEL d'estimer la durée supplémentaire nécessaire.
  Après instruction de la demande de prorogation, un avenant à la convention initiale sera délibéré par la MEL. Il précisera le délai supplémentaire accordé à la réalisation du projet.

Envoyé en préfecture le 12/12/2025
Reçu en préfecture le 12/12/2025
Publié le
ID : 059-215900135-20251209-DELIB_2025_45-DE

ARTICLE 3 – RAPPEL DES PRINCIPES DE CALCUL DE LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE

Conformément à l'article L 5215-26 du Code Général des Collectivités Territoriales, le montant du fonds de concours accordé par la MEL ne peut excéder la part de financement assurée, hors subventions, par la commune. De plus, la part qu'elle supporte doit être à minima égale à 20% de la totalité du budget prévisionnel de l'opération, le cumul des cofinancements publics pouvant couvrir jusqu'à 80% du budget prévisionnel de l'opération.

Toutes les précisions utiles concernant les modalités de calcul du fonds de concours par la MEL sont présentées dans le règlement thématique concerné, en particulier pour le coefficient d'éligibilité, les taux, plafonnements et bonifications applicables, ainsi que pour le calcul du solde.
La commune est invitée à en prendre connaissance en annexe 4.

ARTICLE 4 – CALCUL DU FONDS DE CONCOURS ALLOUÉ

Dans le cadre de la présente convention, le taux de participation de la MEL s'élève à 40 %.

Conformément au plan de financement annexé, le coût total du projet communal visé par cette convention est estimé à 41 590,00 euros HT et la charge nette du projet pour la commune est évaluée à 24 954,00 euros. Pour rappel, le plan prévisionnel de financement intègre toutes les charges, tous les produits et aides directes publiques prévisionnels affectés au projet pour estimer la charge nette de la commune.

Le montant de l'assiette éligible défini sur présentation des devis et estimatifs de la commune est de 41 590,00 € HT.
Le fonds de concours attribué par la MEL est d'un montant maximal de 16 636,00 €. Le fonds de concours attribué par la MEL correspond à 40 % du montant de l'assiette éligible.

La participation de la MEL définie ci-dessus est maximale, ferme et non révisable. Ce montant correspondant au montant maximal, non susceptible de variation à la hausse, pouvant être versé par la MEL au titre de la présente convention.

Le montant réel définitif du fonds de concours est, quant à lui, calculé avant versement du solde, en fonction du montant des dépenses réelles y compris les révisions en cours de réalisation du programme de travaux, et des subventions effectivement perçues par la commune. La commune s'engage à restituer à la MEL les sommes éventuellement trop perçues, en cas de solde négatif.
Le détail du calcul est repris en annexe 2 de la présente convention.

ARTICLE 5 – MODALITÉS DE VERSEMENT

Les versements ne seront effectués qu'à la réception de l'ensemble des pièces justificatives requises dans le règlement repris en annexe 4.

Lorsque le montant du fonds de concours est inférieur à 50 000 €, il est procédé à un seul versement, a posteriori des travaux réalisés à la demande de la commune, et sur présentation des justificatifs requis.

Envoyé en préfecture le 12/12/2025
Reçu en préfecture le 12/12/2025
Publié le
ID : 059-215900135-20251209-DELIB_2025_45-DE

Lorsque le montant du fonds de concours est supérieur à 50 000 €, il est procédé au versement :

- d'un 1er acompte de 50% sur présentation de l'ordre de service, signé par le Maire, justifiant du démarrage des travaux ;
- du solde à la réception des travaux, et sur présentation des justificatifs requis.

Les demandes de versement font l'objet d'un courrier du Maire de la commune, accompagné des pièces justificatives énumérées au présent article, pouvant être déposés directement sur la plateforme numérique mise à disposition.

ARTICLE 6 – ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

ARTICLE 6.1. Relations commune – Métropole Européenne de Lille

La commune informera la MEL de toute modification du programme en cours (retards, problèmes importants rencontrés, avenants passés, etc) et fournira toute délibération prise dans ce sens ainsi que tout document utile au versement des acomptes du fonds de concours.

Au terme des travaux financés par la Métropole, la commune s'engage à faire parvenir à la MEL une fiche synthétique de présentation de l'équipement créé ou rénové (texte et photographies) et d'une fiche de retour d'expérience (fournie par la MEL) permettant de valoriser le projet sur le portail des territoires.

ARTICLE 6.2. Communication et valorisation de la participation métropolitaine

La commune bénéficiaire s'engage à installer un panneau de chantier reprenant le logo de la MEL et, d'une manière générale, comme pour chacun des partenaires, à faire référence au présent partenariat financier dans toute action de communication.

La commune s'engage également à valoriser durablement la participation de la MEL par voie d'affichage (de type plaque sur l'équipement si cela est possible) et mention dans l'ensemble des documents de communication qui lui sont relatifs, pour une durée de dix ans.

Il est à noter que la MEL accompagne la commune pour la réalisation de ces plaques selon les critères graphiques et textuels que la MEL communiquera à la commune.
Dans le cas de figure où la MEL serait l'unique cofinanceur du projet, elle s'engage, sur demande expresse de la commune, à fournir une plaque de communication faisant état de l'accompagnement métropolitain.
De même, la MEL s'engage à mettre à la disposition de la commune bénéficiaire du fonds de concours un kit de communication : article type, post pour les réseaux sociaux.

La date d'inauguration de l'équipement cofinancé doit être communiquée par la commune à la MEL au minimum 1 mois avant.

Envoyé en préfecture le 12/12/2025
Reçu en préfecture le 12/12/2025
Publié le
ID : 059-215900135-20251209-DELIB_2025_45-DE

ARTICLE 7 – CONTRÔLE DE L'ADMINISTRATION

La commune s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la MEL de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative de dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.
Un contrôle, éventuellement sur place, pourra être réalisé par la MEL, en vue de vérifier l'exactitude des documents fournis.

ARTICLE 8 – SANCTIONS

En cas de non présentation des justificatifs demandés dans les délais mentionnés dans cette convention, de non-respect des engagements prévus dans la présente convention, de non-exécution des travaux, de retard significatif ou de modification substantielle du projet par la commune sans l'accord écrit de la MEL, et/ou des conditions d'exécution de la convention par la commune, la MEL pourra exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention et la commune pourra se voir refuser tout autre fonds de concours.

ARTICLE 9 – RESILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, restée infructueuse. La résiliation ne donnera pas lieu au versement de dommages et intérêts par la Métropole de Lille. Les crédits non versés dans ce cas sont également réaffectés au budget général de la Métropole de Lille.

ARTICLE 10 – RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litiges quant à l'application de la présente convention, les parties conviennent de recourir à la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux.

Fait à ANSTAING, ***le*** 9 décembre 2025 ***Fait à Lille, le*** .....

La Commune d'Anstaing	La Métropole Européenne de Lille,
MAIRIE D'ANSTAING (NORD)	
Le Maire	Pour le Président, La Vice-présidente
Etienne DUMOULIN	Charlotte BRUN

Envoyé en préfecture le 12/12/2025
Reçu en préfecture le 12/12/2025
Publié le
ID : 059-215900135-20251209-DELIB_2025_45-DE

Annexe 1 : Description des travaux, calendrier et plan de financement du programme

Commune d'Anstaing

Projet : rénovation de 72 points lumineux de l'éclairage public

I – Description du projet et des travaux

La commune d'Anstaing souhaite achever la rénovation de son parc d'éclairage public.

Descriptif des travaux d'efficacité énergétique et/ou de production d'ENR :

Ainsi elle souhaite remplacer les 72 derniers points lumineux énergivores par des luminaires LED de type BDP260 T25 LED39-4S/730 20 LED, Driver FP, toute optique, respectant la nouvelle fiche CEE RES 104.
La puissance installée passera ainsi de 5 880 W à 2 268 W. Ces luminaires seront paramétrés pour un abaissement de puissance de 50% entre 23 h et 5 h du matin
Économies d'énergie attendues : 18 400 kWh/an

II – Calendrier prévisionnel

Étude: avril/ mai 2025 pour un démarrage des travaux au dernier trimestre 2025. Autorisation de démarrage anticipé délivrée le 11/06/2025.

III – Plan de financement prévisionnel

Dépenses totales hors taxes :

Maîtrise d'œuvre	€
Ingénierie	€
Travaux	41 590 ,00 €
(autres)	€
Total :	41 590,00 €

Recettes :

Commune d'Anstaing	24 954,00 €
Fonds de concours MEL	16 636,00 €
(autres)	€
Total	41 590,00 €

Les financements suivants ont été sollicités par la Ville, sans qu'il n'y ait encore d'accord formalisé :

(autres)	NEANT

La commune s'engage à informer la MEL si ces financements (ou tous autres sollicités ultérieurement) sont accordés, le montant du fonds de concours pouvant s'en trouver modifié.

Envoyé en préfecture le 12/12/2025
Reçu en préfecture le 12/12/2025
Publié le
ID : 059-215900135-20251209-DELIB_2025_45-DE

Annexe 2 : Détermination de l'assiette des dépenses éligibles et calculs du FDC (avec et sans cofinancements acquis)

Commune d'Anstaing

Projet/Équipement concerné : rénovation de 72 points lumineux de l'éclairage public

Estimation des montants		
Postes travaux :	**Montant (en € HT)**	**Montant éligible (en €)**
Rénovation de 72 points lumineux d'EP dans les rues suivantes : Marcel Pagnol, Jean Jaurès, Lucie Aubrac, de la Cosiete, Jules Guesde, Germaine Tillion, G Antononioz De Gaulle, Simone de Beauvoir, Place Aimé Césaire	**41 590,00**	**41 590,00**
total des travaux	**41 590,00**	**41 590,00**
TOTAL GENERAL :	**41 590,00**	**41 590,00**

En conséquence, la participation maximale de la MEL **- ferme et non révisable** - est fixée comme suit :

projet : rénovation de 72 points lumineux d'EP	Montants
Coût du projet repris dans le plan de financement	41 590,00 € HT
Assiette des dépenses éligibles	41 590,00 € HT
Taux de participation de la MEL	40 %
Montant du fonds de concours avant correction	16 636,00 €

Plafonnement	20 795,00 €

Montant des subventions obtenues (hors MEL)* (DSIL, DETR, Fonds Vert, Département,…)	0,00 €
Coût net prévisionnel pour la commune*	24 954,00 € HT

**hors subventions à recevoir*

Montant maximal du fonds de concours	**16 636,00 €**
	(seize mille six cent trente-six euros)

Envoyé en préfecture le 12/12/2025
Reçu en préfecture le 12/12/2025
Publié le
ID : 059-215900135-20251209-DELIB_2025_45-DE

Annexe 3 : Fiche bilan et retour d'expérience

TITRE DU PROJET :

Adresse du projet :

Commune :

Contact :

Thématique :

- □ Rénovation énergétique
- □ Biodiversité
- □ Économie circulaire
- □ Agriculture et alimentation
- □ Production d'énergie renouvelable
- □ Adaptation au changement Climatique
- □ Production et consommation responsable
- □ Santé environnementale
- □ Sobriété
- □ Nature et Eau
- □ Qualité de l'air
- □ Mobilité

PRESENTATION DU PROJET

Maitre d'ouvrage :	Maitres d'œuvre :	Partenaires :
	➢ ➢ ➢ ➢	➢ ➢ ➢ ➢

CONTEXTE ET HISTORIQUE (constats d'origine du projet) :

OBJECTIFS :

DESCRIPTION DU PROJET

Description et principales étapes du projet :

Envoyé en préfecture le 12/12/2025
Reçu en préfecture le 12/12/2025
Publié le
ID : 059-215900135-20251209-DELIB_2025_45-DE

Coût du projet :	Dates clefs :	Financements: :

RESULTATS ET INDICATEURS :	POINTS FORTS DU PROJET :

LES INGREDIENTS DE LA REUSSITE

LES DIFFICULTES RENCONTREES

LES PERSPECTIVES

RESSOURCES DOCUMENTAIRES

Envoyé en préfecture le 12/12/2025
Reçu en préfecture le 12/12/2025
Publié le
ID : 059-215900135-20251209-DELIB_2025_45-DE

Annexe 4 : Règlement du fonds de concours « dédié à la transition énergétique et bas carbone du patrimoine communal »

1. Préambule

Par la délibération-cadre n° 20 C 0379 du 18 décembre 2020, la Métropole Européenne de Lille (MEL) a décidé de mettre en place un plan de soutien à destination des communes de son territoire pour leurs investissements d'équipements et/ou de travaux réalisés sur le patrimoine communal dans le cadre d'un projet de rénovation énergétique (bâtiments et éclairage public) ou de développement des énergies renouvelables et/ou de récupération, qui contribuent à l'atteinte des engagements du nouveau Plan Climat Air Énergie territorial.

Pour cela, la MEL a choisi de mobiliser l'outil juridique du fonds de concours tel que défini à l'article L. 5215-26 du Code général des collectivités territoriales : « *afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre un EPCI à fiscalité propre et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil métropolitain et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.* »

Le présent règlement, ayant fait l'objet d'ajustements par la délibération n°21 C 0294 du 28 juin 2021, la délibération n° 21 C 0614 du 17 décembre 2021, la délibération n° 22 C 0410 du 16 décembre 2022, la délibération n° 23 C 0167 du 30 juin 2023, la délibération n° 24 C 0032 du 9 février 2024 et la délibération n° 24 C 0271 du 18 octobre 2024 encadre la mise en œuvre de ce fonds de concours.

Les services de la Métropole Européenne de Lille se tiennent à la disposition des communes pour présenter les différentes dispositions de ce règlement.
Les communes sont ainsi invitées à se rapprocher des services instructeurs le plus amont possible de leur projet et à les tenir informés des avancées desdits projets.

2. Opérations éligibles

a. Le patrimoine communal au titre du présent dispositif est :

- ✓ Tous les équipements nécessaires à l'éclairage des rues, places et parkings publics desservant les bâtiments communaux ainsi que des terrains et pistes sportifs communaux,
- ✓ Tous les bâtiments, propriétés de la commune, contribuant aux services publics et/ou recevant du public, tels que :
  - les écoles maternelles et élémentaires, ainsi que les bâtiments accueillant la restauration scolaire,
  - les bâtiments sportifs : salles pour les sports collectif et individuel, vestiaires, piscines,
  - les bâtiments culturels : bibliothèques et équipements dédiés au service public de lecture, de documentation et d'information, conservatoires et écoles de musique, centre culturels possédant une salle de spectacle, musées, centres d'exposition d'art, cinémas,
  - les bâtiments mis à disposition des associations de la commune dont l'objet est de proposer des activités et/ou des services à la population,

Envoyé en préfecture le 12/12/2025
Reçu en préfecture le 12/12/2025
Publié le
ID : 059-215900135-20251209-DELIB_2025_45-DE

- Les bâtiments accueillant des services rendus à diverses tranches de la population comme :
    - La petite enfance
    - Le périscolaire et les centres de loisirs
    - Les personnes âgées
- Les bâtiments administratifs et/ou techniques permettant la gestion des services rendus à la population,
- Les commerces, maisons de santé ou tiers lieux,
- Les terrains, propriétés communales, comme les parkings ouverts au public ou les parkings desservant les bâtiments listés ci-dessus.

3. Conditions de recevabilité des projets

Toutes les communes membres de la Métropole européenne de Lille pourront bénéficier de ce fonds de concours pour les projets engagés entre le 1er mars 2021 et le 31 décembre 2026.
Les demandes de participation financière devront être transmises à la MEL avant d'engager le projet pour lequel la participation financière de la MEL est sollicitée.

Les interventions programmées devront contribuer aux objectifs inscrits dans le Plan Climat Air Energie territorial (PCAET) de la MEL portant sur la période 2020-2026, adopté par le Conseil métropolitain le 19 février 2021.

Le nouveau PCAET marque un changement d'échelle. En effet, la MEL s'engage à réduire de 16% les consommations énergétiques du territoire d'ici 2030, à multiplier par 2,3 la production d'énergie renouvelable d'ici 2030 et à atteindre la neutralité carbone d'ici 2050.

La rénovation énergétique du parc tertiaire existant est au cœur de la stratégie énergétique métropolitaine, le secteur tertiaire représentant près de 20% des consommations énergétiques. Le PCAET définit pour ce secteur les objectifs suivants :

- La réduction des consommations énergétiques de 15% en 2030 et 39% d'ici 2050 ;
- La réduction des émissions de gaz à effet de serre de 48% d'ici 2030 et 81% d'ici 2050 ;
- L'augmentation de la part des énergies renouvelables et de récupération (EnR&R) locales dans la consommation d'énergie finale : 11 % en 2030, et 18 % en 2050 contre 4 % en 2016.

Les dossiers qui présentent des projets dont les travaux débutent dans les 12 mois seront instruits de manière prioritaire.

Pour rappel, les définitions suivantes sont retenues dans le cadre de l'instruction des dossiers :

- La notion d'opération au sens du Code de la commande publique est la *« mise en œuvre, dans une période de temps et un périmètre limité, d'un ensemble de travaux caractérisés par son unité fonctionnelle, technique ou économique »*
- La notion de tranches fonctionnelles au sens de la loi organique relative aux lois de finances intervient *« lorsqu'une opération d'investissement est trop importante pour être réalisée en une seule fois, elle peut être divisée en tranches fonctionnelles, à savoir un ensemble cohérent et de nature à être mis en service ou exécuté sans adjonction (qui a sa propre fonction). »*

Dans le cas d'opérations se déroulant en plusieurs phases et/ou tranches (opérations distinctes dans le temps et/ou marchés publics dissociés), il est demandé à la commune d'effectuer une présentation d'ensemble du projet avec une vision pluriannuelle.

À titre exceptionnel, dans le cadre du prochain dépôt de demande de certification CEE porté par le dispositif mutualisé de regroupement de la MEL et prévu à la mi-avril 2025, les communes bénéficiaires

Envoyé en préfecture le 12/12/2025
Reçu en préfecture le 12/12/2025
Publié le
ID : 059-215900135-20251209-DELIB_2025_45-DE

d'un FDC TeBc pour des opérations éligibles aux CEE et dont le contrôle réglementaire obligatoire est nécessaire, pourront déposer une demande de FDC TeBc spécifique à cette prestation.

Cas particuliers de non recevabilité :

Tout projet dont les travaux sont commencés ou terminés à la date d'envoi des éléments constitutifs du dossier ne pourra pas bénéficier d'une participation de la MEL au titre du fonds de concours transition énergétique et bas carbone du patrimoine communal.

Toutefois, la MEL pourra accorder une dérogation à cette règle si une demande d'autorisation de démarrage anticipé lui est adressée au moment du dépôt du dossier, ou après ce dépôt mais, dans tous les cas, avant le démarrage des études ou travaux.

4. Procédure de dépôt des dossiers

Les projets seront déposés par les communes via une plateforme numérique dédiée aux fonds de concours métropolitains, facilitant ainsi la transmission des pièces justificatives, le suivi des dossiers de candidature et les éventuels échanges entre la MEL et les communes. Dans l'attente de la pleine opérationnalité de cette plateforme, un envoi par mail à l'adresse suivante fdc-transitions@lillemetropole.fr, ou par papier en tout dernier ressort, sera possible.

La commune est invitée à envoyer son dossier, à savoir :

- Une demande de participation financière adressé à Monsieur le Président de la MEL,
- L'acte décidant d'engager le projet,
- Une note de description du projet, visant à justifier de son éligibilité au fonds de concours, reprenant notamment :
    - L'objectif global du projet,
    - Les moyens mis en œuvre pour y parvenir,
    - Les économies d'énergie annuelles attendues lorsqu'il s'agit d'une rénovation du patrimoine (bâti ou éclairage),
    - La production d'énergie attendue lorsqu'il s'agit d'un projet de développement des énergies renouvelables ou de récupération,
    - Le temps de retour sur investissement du projet engagé,
    - Les moyens mobilisés par la commune pour la maintenance des équipements concourant à l'efficacité énergétique du bâtiment ou des équipements d'éclairage public, à la continuité de production optimale des systèmes de production d'énergies renouvelables ou de récupération,
    - Les moyens mobilisés par la commune pour engager une démarche de sobriété énergétique visant à réduire la consommation d'énergie, en partant du principe que l'énergie la moins polluante est celle qu'on ne consomme pas ;

- La ou les études énergétiques portant sur le bâtiment ou les équipements d'éclairage public concernés, notamment les études attestant l'atteinte des niveaux de performance (par exemple BBC rénovation ou passif) ;
- La ou les études d'opportunité et/ou de dimensionnement pour les opérations de production d'énergie renouvelables ou de récupération ;

- En cas de sollicitation de la bonification :
    - Pour le recours à des matériaux ou produits biosourcés, géosourcés, ou de réemploi :
        - Les fiches techniques descriptives des produits qui seront mis en œuvre
        - Le calcul de la surface accueillant l'isolation ayant recours à des écomatériaux et/ou produits biosourcés, géosourcés ou de réemploi, celle-

Envoyé en préfecture le 12/12/2025
Reçu en préfecture le 12/12/2025
Publié le
ID : 059-215900135-20251209-DELIB_2025_45-DE

ci devant être au moins égale à 25 % des parois déperditives (toiture, murs, plancher),

- Pour la mise en place de toitures végétalisées et/ou de végétalisation des abords des bâtiments :
  - Une description technique précise accompagnée des justificatifs techniques le cas échéant, afin d'en vérifier la pertinence technique
  - La simulation thermique dynamique où sont inscrites les préconisations de recours à la végétalisation des abords du bâtiment afin de concourir au confort d'été,
- En cas de remplacement d'un moyen de chauffage ou de production d'eau chaude à l'énergie fossile par un mode de chauffage ou de production d'eau chaude bas carbone
  - Les justificatifs techniques descriptifs du nouvel équipement qui sera installé
  - Un document mentionnant que l'ancien équipement fonctionnant à l'énergie fossile sera déposé (par exemple un devis)
- Pour l'atteinte du niveau de performance BBC rénovation ou passif :
  - Les justificatifs démontrant la démarche menée pour respecter les critères exigés dans le cadre du label Effinergie BBC rénovation, du label expérimental Effinergie Patrimoine ou du label bâtiment passif,
- Pour l'atteinte du niveau de performance passif ou BEPOS en cas de construction :
  - Les justificatifs démontrant la démarche menée pour respecter les critères exigés dans le cadre du label bâtiment passif ou BEPOS,

- Un plan de financement de l'opération faisant apparaître la charge nette prévisionnelle, ainsi que :
  - Les dépenses de travaux ventilées par tranches et/ou lots (DPGF/BPU)
  - Les dépenses directement liés aux travaux d'efficacité énergétique et/ou de production d'énergies renouvelables ou de récupération
  - Les autres subventions ou participations financières sollicitées
  - Le calcul des Certificats d'économie d'énergie (CEE) générés par les travaux d'efficacité énergétique, notamment en se basant sur l'outil CDnergy accessible aux communes adhérentes au dispositif métropolitain de valorisation des CEE
  - Les dépenses de fonctionnement imputables à l'opération comme celles relatives aux contrôles réglementaires obligatoires liées à la certification CEE

- Il est précisé qu'à défaut de projet APD, la commune peut présenter tout devis validé par ses soins.
- Un calendrier détaillé prévisionnel de déroulement des travaux,
- Si nécessaire, un courrier de demande de démarrage anticipé des travaux (descriptif succinct du projet, coût et planning prévisionnel),
- Un RIB de la commune.

En fonction du degré de complexité du projet et/ou de la nature des travaux à réaliser par la Ville et/ou de l'absence de contrôle technique par un technicien qualifié ou un bureau d'étude compétent, la MEL se réserve la possibilité d'approfondir les informations techniques mises à sa disposition par la Ville, en sollicitant toute précision qui lui semblerait utile, et le cas échéant en proposant d'autres solutions techniques qui lui paraîtraient plus pertinentes.

En concertation avec la commune porteuse de la demande, la MEL évaluera l'éligibilité du projet et le montant maximum de participation financière au titre du fonds de concours.

Envoyé en préfecture le 12/12/2025
Reçu en préfecture le 12/12/2025
Publié le
ID : 059-215900135-20251209-DELIB_2025_45-DE

Après examen du dossier, la MEL établit une proposition sur l'attribution ou non d'un fonds de concours, et le cas échéant, son montant, en tenant compte des critères de sélection et d'appréciation du présent règlement.
Les propositions formulées sont soumises au vote du Bureau métropolitain le plus proche.

À réception des différentes pièces constitutives du dossier, et tout particulièrement du budget prévisionnel de l'opération et de son plan de financement, la MEL procédera à un calcul estimatif préliminaire du fonds de concours.

5. Dépenses éligibles

Sont éligibles les dépenses hors taxes concernant les marchés de prestations intellectuelles, de travaux et de fournitures d'équipements permettant :

a. La réalisation des études énergétiques suivantes, réalisées sur le patrimoine communal décrit à l'article 2 :

- un schéma directeur immobilier énergétique (SDIE), respectant le cahier des charges en vigueur édité par l'ADEME[1] ;
- un audit énergétique et environnemental, permettant d'identifier et d'ordonnancer un programme de travaux chiffré et argumenté, en coût global, sur la base de deux scenario proposés minimum :
  - BBC rénovation ou passif, positionné par rapport aux objectifs du décret tertiaire pour les bâtiments assujettis;
  - BBC rénovation et bas carbone, intégrant le recours à des matériaux biosourcés, géosourcés ou de réemploi, et mettant en œuvre une énergie renouvelable thermique pour le chauffage.

- une simulation thermique dynamique (STD), permettant de simuler, à l'aide d'un modèle numérique, le comportement thermique des bâtiments en fonction de leur environnement et de leurs conditions réelles d'occupation. La STD est un puissant outil d'analyse facilitant la réelle atteinte d'un haut niveau de performance énergétique et de confort (été/hiver). La STD proposera des solutions architecturales et/ou d'aménagements intérieurs et extérieurs permettant d'améliorer le confort d'été. L'étude devra présenter également :
  - Une simulation du projet en conditions "moyennes", en reprenant les températures moyennes mensuelles sur plusieurs années
  - Un test du projet en conditions estivales sévères (*ex : canicule 2003 ou s'appuyer sur un scenario du GIEC*)
  - Une étude du projet dans des conditions climatiques futures, incluant les effets du réchauffement climatique
- les études préalables aux projets de production d'énergies renouvelables ou de récupération (EnR&R), à savoir :
  - une étude d'approvisionnement énergétique : étude de potentiel technique et économique des diverses solutions d'approvisionnement en énergie renouvelable ou de récupération du bâtiment. L'étude devra inclure une analyse de la pertinence technico-économique a minima pour chacune des filières suivantes :
    - Solaire thermique
    - Biomasse

[1] Lien vers le cahier des charges en vigueur au 30 juin 2023
https://agirpourlatransition.ademe.fr/collectivites/sites/default/files/Transition%20%C3%A9cologique%20et%20%C3%A9nerg%C3%A9tique%20-%20Elaboration%20d%27un%20SDIE%20-%20CDC.pdf

Envoyé en préfecture le 12/12/2025
Reçu en préfecture le 12/12/2025
Publié le
ID : 059-215900135-20251209-DELIB_2025_45-DE

- Mise en réseau technique ou raccordement à un réseau de chauffage ou de refroidissement, avec un taux d'EnR&R d'au moins 65 %, collectif à plusieurs bâtiments ou urbain
- Pompe à chaleur géothermique
- Récupération de chaleur fatale (le cas échéant)

➢ une étude de faisabilité de projets d'autoconsommation collective. Elle devra inclure a minima :

- Un dimensionnement du/des outils de production d'EnR&R
- Les calculs des taux d'autoconsommation et taux d'autoproduction basés sur les consommations réelles.
- Une analyse financière en cout global sur 20 ans

b. <u>Les rénovations énergétiques globales et performantes</u> des bâtiments décrits à l'article 2 à l'exception des bâtiments couverts par les autres fonds de concours métropolitains.

Le projet devra permettre d'atteindre a minima le niveau de performance énergétique «BBC rénovation», justifié au moyen de la réalisation obligatoire d'une étude énergétique préalable (audit énergétique et/ou STD).

Si à l'occasion de la rénovation globale, une extension du bâtiment est réalisée, l'agrandissant de moins de 25%, les dépenses liées à cette extension sont également éligibles à condition que :

- les consommations énergétiques totales du bâtiment rénové et étendu soient inférieures à celles de la situation initiale ;
- la performance énergétique de l'extension soit au moins égale à celle de la partie rénovée ;
- l'étude énergétique préalable porte sur la partie ancienne et sur la partie neuve. Si le projet d'extension n'est pas soumis à l'application de la RE 2020, le recours à une Simulation Thermique Dynamique est fortement recommandé afin d'intégrer ses préconisations et ses conclusions au projet.

Sont exclus les travaux d'installation ou de remplacement d'une ancienne chaudière gaz ou fioul par une nouvelle chaudière gaz sauf en cas de difficultés techniques ne pouvant être surmontées, dûment justifiées par la commune.

c. <u>Tous les autres travaux concourant à la performance énergétique et environnementale (fourniture et/ou pose) effectués dans le cadre d'un projet de rénovation énergétique des bâtiments</u> décrits à l'article 2 à l'exception des bâtiments couverts par les autres fonds de concours métropolitains.

Ceux-ci devront respecter les obligations suivantes :

- la réalisation d'une étude thermique préalable (audit énergétique et/ou STD). Cette étude n'est pas obligatoire :
  - si la commune a déjà réalisé une étude similaire datant de moins de 4 ans ;
  - pour les bâtiments de moins de 200 m², la commune pourra remplacer l'étude thermique par un autodiagnostic fourni par les services de la MEL ;
  - pour les bâtiments de plus de 200 m², si la commune démontre que la plupart des travaux de rénovation ont déjà eu lieu efficacement sur le bâtiment au moyen d'un autodiagnostic fourni par les services de la MEL ;

Envoyé en préfecture le 12/12/2025
Reçu en préfecture le 12/12/2025
Publié le
ID : 059-215900135-20251209-DELIB_2025_45-DE

- les travaux doivent s'inscrire dans un programme de travaux global, pouvant s'étendre sur plusieurs années, élaboré sur la base de l'étude thermique préalable, avec un ordonnancement des travaux permettant l'atteinte du niveau de performance énergétique BBC rénovation.
  - La commune joindra un document indiquant son intention de respecter ce programme de travaux.
  - L'élaboration de ce programme n'est pas exigée si les travaux portent uniquement sur le remplacement d'un moyen de chauffage fossile par un moyen de chauffage à base d'énergie renouvelable ou de récupération.
- respecter les prescriptions techniques imposées dans le cadre du dispositif des Certificats d'économies d'énergie pour les travaux correspondants aux opérations standardisées définies au niveau national.
- Sont exclus les travaux d'installation ou de remplacement d'une ancienne chaudière gaz ou fioul par une nouvelle chaudière gaz sauf en cas de difficultés techniques ne pouvant être surmontées, dûment justifiées par la commune.

d. Les travaux concourant à la performance énergétique et environnementale (fourniture et/ou pose) effectués dans le cadre d'un projet de rénovation énergétique de l'éclairage public décrit à l'article 2.

Ils concernent :

- la dépose de luminaires et mise en place de luminaires neufs à module LED,
- le rééquipement de luminaires existants via l'installation d'un ensemble constitué d'un module LED et d'un appareillage auxiliaire

Les luminaires sont pilotés par un dispositif automatique contrôlant au moins l'allumage et l'extinction pour interdire l'allumage le jour (sauf maintenance).
Les luminaires sont gradables et le flux lumineux sortant de la source lumineuse est abaissé d'au moins 50 % du flux lumineux nominal durant au moins 5 heures par nuit.

Ces luminaires devront respecter les critères techniques cumulatifs suivants :

- en cas d'installation d'un luminaire neuf, le luminaire a un degré de protection (IP) d'au moins 65 ;
- ULR inférieur ou égal à 3 % ;
- les modules LED de température de couleur comprises entre 2 500 K et 3 000 K ont une efficacité lumineuse supérieure ou égale à 135 lumens /watt ;
- les modules LED de température de couleur comprises entre 2 000 K et 2 500 K ont une efficacité lumineuse supérieure ou égale à 110 lumens /watt ;
- dans les secteurs où la préservation de la biodiversité est identifiée comme un enjeu particulier, les modules LED de température de couleur inférieure à 2 000 K ont une efficacité lumineuse supérieure ou égale à 70 lumens/watt. Hors de ces secteurs, l'efficacité doit être supérieure ou égale à 110 lumens /watt ;
- la durée de vie du module LED est supérieure ou égale à 100 000 heures

S'ajoutent aux dépenses éligibles, les cas suivants :

- Les travaux liés à la suppression de points lumineux
- L'installation de systèmes d'éclairage passif (par exemple les catadioptres,) lorsqu'elle s'inscrit dans un plan de rénovation global du parc d'éclairage public
- L'installation de coupe flux autour des ampoules LED afin de limiter la pollution lumineuse.
- Les outils de pilotage à distance au point lumineux bénéficieront d'une aide forfaitaire de 35 € par point lumineux et dans la limite de 40 % des dépenses qui y sont liées.

Envoyé en préfecture le 12/12/2025
Reçu en préfecture le 12/12/2025
Publié le
ID : 059-215900135-20251209-DELIB_2025_45-DE

- Les prestations de contrôles réglementaires obligatoires liées à la certification CEE

e. <u>Les projets de reconstruction des bâtiments</u> décrits à l'article 2 à l'exception des bâtiments couverts par les autres fonds de concours métropolitains, et dans le respect des exigences cumulatives ci-dessous :

- la commune justifie que le bâtiment initial ne peut pas faire l'objet d'une rénovation de niveau BBC en raison de difficultés techniques importantes,
- le nouveau bâtiment est sur la même unité foncière que le bâtiment initial, ou sur une autre unité foncière déjà artificialisée,
- le projet permet une réduction de la consommation énergétique totale par rapport à la situation actuelle, en tenant compte des éventuels nouveaux usages qui seront hébergés dans le bâtiment reconstruit. Une justification devra être fournie,
- le nouveau bâtiment respecte les exigences réglementaires de la RE 2020 et prend en compte le confort d'été par l'intégration des préconisations d'une Simulation Thermique Dynamique (STD). Si le bâtiment n'est pas soumis à l'application de la RE 2020, le projet devra obligatoirement avoir fait l'objet d'une STD dans les conditions précisées au paragraphe IV, et intégrer la mise en œuvre de ses préconisations de confort d'été.

La reconstruction peut prendre la forme d'une extension d'un autre bâtiment existant, à condition de respecter les exigences ci-dessus.

f. <u>Toutes les opérations de production d'énergie renouvelable ou de récupération installées sur le patrimoine</u> décrit à l'article 2 (y compris sur les parkings), toutes filières confondues, ainsi que certains travaux connexes nécessaires à la mise en œuvre des projets de production d'énergies renouvelables sur bâtiment – notamment le renforcement de la structure du bâtiment accueillant l'installation de production d'énergie renouvelable.

- <u>Concernant la production d'énergies renouvelables thermiques</u> : les projets devront respecter les critères techniques imposés dans le cadre du Contrat de Chaleur Renouvelable[2], dans un souci de bonne articulation de ces dispositifs qui sont cumulables. Les critères techniques du Contrat de Chaleur Renouvelable sont identiques au fonds chaleur ADEME à l'exception des valeurs seuil sur la taille des projets. Ainsi, les projets de toute taille sont éligibles, y compris les plus petits.
- <u>Concernant la production d'électricité renouvelable</u> : sont finançables les projets d'autoconsommation collective, individuelle et de revente, à condition que l'électricité revendue (en revente totale ou en cas de surplus) ne bénéficie pas d'un soutien financier de l'Etat, notamment pour le photovoltaïque de moins de 500 kWc selon l'arrêté du 6 octobre 2021 modifié.
  Si le projet bénéficie d'un tel soutien, il est toutefois possible de déposer une demande de financement pour les travaux connexes à l'installation.

La commune devra présenter une note d'explication quant au dimensionnement du projet au regard des possibilités de production et de consommation.

[2] https://www.lillemetropole.fr/chaleur-renouvelable-la-mel-accompagne-les-projets-de-son-territoire

Envoyé en préfecture le 12/12/2025
Reçu en préfecture le 12/12/2025
Publié le
ID : 059-215900135-20251209-DELIB_2025_45-DE

Il est rappelé que la commune se doit de respecter les réglementations en vigueur, et qu'il lui appartient de vérifier qu'elle respecte bien ce non cumul des aides locales et de l'État lorsqu'elle formalise sa sollicitation de fonds de concours à la MEL.

g. La bonification « bas carbone »

Enfin, les communes pourront bénéficier **d'une bonification « bas carbone »** pour l'ensemble des projets de rénovation énergétique et de construction de bâtiments, accompagnés par l'un des fonds de concours métropolitains. Visant à encourager les projets exemplaires réduisant considérablement les consommations énergétiques et l'empreinte carbone des bâtiments, les communes pourront bénéficier de cette bonification dans les situations suivantes :

- pour les projets éligibles au fonds de concours dédié à la transition énergétique et bas carbone du patrimoine communal :
  - en cas de recours à des matériaux et produits biosourcés, dès lors que les réglementations en vigueur en matière de construction ou de rénovation ont été respectées, notamment la résistance au feu, et/ou à des matériaux géo-sourcés, issus de ressources d'origine minérale, tels que la terre crue ou la pierre sèche, et/ou à des matériaux de réemploi, pour isoler au moins 25 % de l'ensemble des parois déperditives (toiture, murs et plancher) du bâtiment ;
  - en cas de réalisation de toitures végétalisées ou de végétalisation des abords immédiats du bâtiment, dès lors qu'une STD démontre que cela concourt au confort d'été ;
  - en cas de remplacement d'un moyen de chauffage ou de production d'eau chaude à l'énergie fossile par un des modes de chauffage ou de production d'eau chaude suivants : pompe à chaleur géothermique ou aérothermique (à l'exclusion des pompes à chaleur hybrides), chaudière biomasse, solaire thermique, récupération de chaleur fatale, raccordement à un réseau de chaleur alimenté à au moins 65 % par des EnR&R. Le mode de chauffage bas-carbone doit respecter les prescriptions techniques permettant de bénéficier du Contrat de chaleur renouvelable (lorsqu'applicable).
- Pour les projets éligibles aux autres fonds de concours métropolitains :
  - en cas de rénovation atteignant le niveau BBC rénovation ou passif
  - en cas de construction atteignant le niveau passif ou BEPOS
  - en cas de recours à des matériaux et produits biosourcés, dès lors que les réglementations en vigueur en matière de construction ou de rénovation ont été respectées, notamment la résistance au feu, et/ou à des matériaux géo-sourcés, issus de ressources d'origine minérale, tels que la terre crue ou la pierre sèche, et/ou à des matériaux de réemploi, pour isoler au moins 25 % des parois déperditives du bâtiment (toiture, murs et plancher) du bâtiment ;
  - en cas de réalisation de toitures végétalisées ou de végétalisation des abords immédiats du bâtiment, dès lors qu'une STD démontre que cela concourt au confort d'été ;
  - en cas de remplacement d'un moyen de chauffage ou de production d'eau chaude à l'énergie fossile par un des modes de chauffage ou de production d'eau chaude suivants : pompe à chaleur géothermique ou aérothermique (à l'exclusion des pompes à chaleur hybrides), chaudière biomasse, solaire thermique, récupération de chaleur fatale, raccordement à un réseau de chaleur alimenté à au moins 50 % par des EnR&R. Le mode de chauffage bas-carbone doit respecter les prescriptions techniques permettant de bénéficier du Contrat de chaleur renouvelable (lorsqu'applicable).

Envoyé en préfecture le 12/12/2025
Reçu en préfecture le 12/12/2025
Publié le
ID : 059-215900135-20251209-DELIB_2025_45-DE

La Ville s'engage à réaliser les travaux conformément à la réglementation en vigueur, à défaut les dépenses concernées ne seront pas comptabilisées comme éligibles par la MEL.

6. Calcul de la participation de la Métropole de Lille au titre du fonds de concours transition énergétique du patrimoine communal

a. Principes de calcul du fonds de concours de la Métropole de Lille

- ✓ Conformément à l'article L 5215-26 du Code Général des Collectivités Territoriales, le montant du fonds de concours accordé par la MEL ne peut excéder la part de financement assurée, hors subventions publiques, par la Ville.
- ✓ De plus, la part qu'elle supporte doit être à minima égale à 20% de la totalité du budget prévisionnel de l'opération, le cumul des cofinancements publics dont la participation de la MEL pouvant couvrir jusqu'à 80% du budget prévisionnel de l'opération.

Par conséquent, le montant du fond de concours délibéré par la MEL correspond à un montant maximal, non susceptible de variation à la hausse, pouvant être versé à la Ville au titre du présent règlement. Afin de respecter les deux principes généraux ci-dessus, il peut donc varier à la baisse en fonction des autres cofinancements obtenus par la commune.

b. Taux de participation et plafonds de financement

Pour les études, la participation de la MEL est fixée à 50 % dans la limite de :

- 2 000 € par bâtiment audité pour les audits énergétiques et environnementaux
- 3 000 € par étude pour les Simulations Thermiques Dynamiques (STD)
  En cas de cumul d'études énergétiques portant sur un même bâtiment ou sur une même unité foncière comportant plusieurs bâtiments, la participation de la MEL s'applique dans la limite d'un montant maximal représentant 40% du montant total des études.
- 3 000 € pour une étude d'approvisionnement énergétique
- 4 000 € pour une étude de faisabilité de projets d'autoconsommation collective.

La MEL soutient également la réalisation de Schéma Directeur Immobilier Énergétique (SDIE) à hauteur de 50%, sous réserve des financement complémentaires extérieurs obtenus et dans la limite d'une enveloppe totale définie au travers d'un Appel à manifestation d'intérêt annuel organisé par la MEL pour sélectionner les SDIE subventionnés.

Pour les travaux de rénovation de l'éclairage public : taux de participation de 40 % sur toutes les dépenses énergétiques et environnementales correspondant à des travaux respectant les critères techniques décrits à l'article 5. d).

Pour les travaux de rénovation partielle de bâtiments : taux de participation de 40 % sur toutes les dépenses énergétiques et environnementales correspondant à des travaux respectant les critères techniques d'éligibilité des fiches d'opérations standardisées du dispositif national des Certificats d'Economie d'Énergie correspondantes à la typologie des travaux mis en œuvre ainsi que sur les prestations de contrôles réglementaires obligatoires liées à la certification CEE.

Pour les travaux de rénovation globale des bâtiments :

- Forfait de 350 € par m² de surface chauffée si le niveau de performance énergétique atteint est au niveau BBC rénovation

Envoyé en préfecture le 12/12/2025
Reçu en préfecture le 12/12/2025
Publié le
ID : 059-215900135-20251209-DELIB_2025_45-DE

- Forfait de 450 € par m² de surface chauffée si le niveau de performance énergétique atteint est au niveau passif

Si le projet de rénovation globale inclut une extension de bâtiment respectant les critères précisés à l'article 4., la surface chauffée de l'extension est prise en compte pour calculer le forfait.

- Taux de participation de 40 % sur les prestations de contrôles réglementaires obligatoires liées à la certification CEE.

Pour les projets de reconstruction de bâtiments ne pouvant pas être rénovés :

- 40 % des dépenses concourant à la performance énergétique et environnementale du projet
- ce taux est porté à 50 % si le projet atteint le niveau passif ou BEPOS.

Pour tous les projets de rénovation, globale ou partielle, ou de reconstruction de bâtiments, les dépenses correspondant à l'acquisition et la pose d'une nouvelle chaudière à l'énergie fossile sont exclues des dépenses éligibles, sauf pour une chaudière gaz en cas de difficultés techniques ne pouvant être surmontées, dûment justifiées par la commune, empêchant l'installation d'un mode de chauffage bas-carbone.

Pour les projets de production d'énergie renouvelable ou de récupération : taux de participation de 40 % sur la base des dépenses éligibles. Pour les projets de production d'énergies renouvelables thermiques, les dépenses éligibles sont identiques à celles recevables au titre du Contrat de Chaleur Renouvelable.

Les dépenses correspondant aux travaux connexes nécessaires à la mise en œuvre des projets de production d'EnR sur bâtiment sont également éligibles, que le projet de production d'EnR soit soutenu par le fonds de concours ou bénéficie d'un soutien financier de l'État. Toutefois, la participation du fonds de concours est limitée à hauteur de 40 % des dépenses liées strictement à la production d'EnR

Pour la bonification « bas carbone » appliquée aux projets soutenus dans le cadre du fonds de concours transition énergétique et bas carbone du patrimoine communal : augmentation de 10 % du taux de participation du présent fonds de concours. Les cas de bonifications ne sont pas cumulables.

Pour la bonification « bas carbone » appliquée sur les autres fonds de concours métropolitains : augmentation de 10% du taux de participation défini par le fonds de concours accompagnant le projet en question, appliqué aux dépenses énergétiques éligibles. Les cas de bonifications ne sont pas cumulables.
La participation annuelle de la MEL, au titre du fonds de concours transition énergétique et bas carbone du patrimoine communal, sera plafonnée à 500 000 € par commune quel que soit le nombre de projets. Ce plafond annuel pourra être majoré à :

- 600 000 € si la commune réalise une rénovation globale de niveau BBC dans l'année civile,
- 700 000 € si la commune réalise une rénovation globale de niveau passif dans l'année civile.

Pour les communes ayant atteint le plafond annuel mobilisable, en cas de non atteinte des dépenses d'engagement de dépenses de l'enveloppe annuelle sur l'ensemble du fonds de concours, celles-ci pourront déposer des demandes de financements supplémentaires. Lors du dernier Bureau Métropolitain de l'année, la MEL pourra alors décider de répartir les crédits restants aux projets concernés, au prorata du montant de crédits restants.

c. Principes de calcul du solde

Envoyé en préfecture le 12/12/2025
Reçu en préfecture le 12/12/2025
Publié le
ID : 059-215900135-20251209-DELIB_2025_45-DE

Le montant définitif du fonds de concours est, quant à lui, calculé avant versement du solde, en fonction du montant des dépenses réelles supportées par la Ville - y compris les révisions en cours de réalisation du programme de travaux -, et des subventions effectivement perçues par la Ville, conformément aux règles légales présentées au paragraphe 6. a.

Ainsi, il peut apparaître un décalage entre le montant du fonds de concours délibéré par la MEL, qui se base sur des estimations de montants de travaux à réaliser et de cofinancements, et le montant définitif qui sera réellement perçu par la commune concernée. Des ajustements peuvent être opérés en fonction des subventions acquises par la commune.

La Ville s'engage à restituer à la MEL les sommes éventuellement trop perçues, en cas de solde négatif en défaveur de la Ville.

Lors du versement du solde, sur la base du ou des DGD et de tout autre pièces justificatives des dépenses réellement acquittées, il sera vérifié que :

- le fonds de concours défini à l'article 4 de la convention ne dépasse la participation réelle de la commune. Le cas échéant, le fonds de concours sera réduit à proportion.
- Le montant du fonds de concours défini à l'article 2 b. de la convention, ne dépasse pas les montants d'aides forfaitaires et/ou les différents taux de participation applicables (y compris les bonifications). Le cas échéant, le fonds de concours sera réduit à proportion.

Dans le cas où la commune réalise les travaux en régie, il sera demandé la production d'un état retraçant les écritures comptables permettant d'intégrer ces dépenses de fonctionnement à la section d'investissement.

7. Modalités de versement des acomptes et du solde

Les demandes de versement font l'objet d'un courrier du Maire de la Ville, accompagné des pièces justificatives énumérées au présent article.

Les versements sont effectués selon les modalités suivantes :

a. Pour les fonds de concours dont le montant est inférieur à 50 000 €, il est procédé à un seul versement, a posteriori des travaux réalisés à la demande de la Ville, et sur présentation :

- D'un état détaillé des dépenses réellement payées par la commune (N° et date de mandat, imputation comptable, N° de lot du marché, nom du prestataire, libellé, montant de la facture HT) certifié exact par le Maire et le comptable public,
- Copie des Décompte(s) Général(aux) Définitif(s) (DGD) des entreprises accepté(s) par le maître d'ouvrage, et toute autre pièce justificative des dépenses le cas échéant (copies des factures ou situations, états d'heures).

N.B. : Si des subventions ou autres financements ont été accordés dans le cadre de l'opération, ils devront apparaître dans l'état et seront accompagnés des pièces justificatives telles que les décisions, les conventions d'attribution, les délibérations ou tout document de valeur probante équivalente.

- De la fiche bilan et retour d'expérience (en annexe 3 de la convention) retraçant le déroulement de l'ensemble de l'opération.
- Un plan de financement définitif certifié exact par le Maire tenant compte de toutes les factures acquittées et de toutes les subventions perçues.

Envoyé en préfecture le 12/12/2025
Reçu en préfecture le 12/12/2025
Publié le
ID : 059-215900135-20251209-DELIB_2025_45-DE

b. Pour les fonds de concours dont le montant est supérieur à 50 000 €, il est procédé au versement :

- D'un 1er acompte de 50% sur présentation :
  - D'un justificatif de commencement de travaux (par exemple copie de l'ordre de service de démarrage des travaux retourné par l'entreprise et signé par le Maire, ou à défaut courrier signé du Maire précisant la date de démarrage du chantier),
  - Un plan de financement actualisé faisant état des subventions perçues ou à percevoir.

- Du solde de 50% sur présentation :
  - D'un état détaillé des dépenses réellement payées par la commune (N° et date de mandat, imputation comptable, N° de lot du marché, nom du prestataire, libellé, montant de la facture HT) certifié exact par le Maire et le comptable public,
  - Copie du ou des Décompte(s) Général(aux) Définitif(s) (DGD) des entreprises accepté(s) par le maître d'ouvrage, et toute autre pièce justificative des dépenses le cas échéant,
  - Du plan de financement définitif, certifié exact par le Maire, incluant les subventions éventuellement accordées dans le cadre de l'opération

N.B. : Si des subventions ou autres financements ont été accordés dans le cadre de l'opération, ils devront apparaître dans l'état et seront accompagnés des pièces justificatives telles que les décisions, les conventions d'attribution, les délibérations ou tout document de valeur probante équivalente.

  - De la fiche bilan et retour d'expérience (en annexe 3 de la convention) retraçant le déroulement de l'ensemble de l'opération.

Par « pièces justificatives », il faut entendre toutes factures, décomptes ou pièces de valeur probante équivalente.

Les versements seront crédités au compte de la Ville.

8. Autres engagements de la Ville et Communication

a. Relations commune – Métropole Européenne de Lille

La commune informera la MEL de toute modification du programme en cours (retards, problèmes importants rencontrés, avenants passés, etc) et fournira toute délibération prise dans ce sens ainsi que tout document utile au versement des acomptes du fonds de concours.

Au terme des travaux financés par la Métropole, la commune s'engage à faire parvenir à la MEL une fiche synthétique de présentation de l'équipement créé ou rénové (texte et photographies) et d'une fiche de retour d'expérience (fournie par la MEL) permettant de valoriser le projet sur le portail des territoires.

b. Communication et valorisation de la participation métropolitaine

La commune bénéficiaire s'engage à installer un panneau de chantier reprenant le logo de la MEL et, d'une manière générale, comme pour chacun des partenaires, à faire référence au présent partenariat financier dans toute action de communication.

Envoyé en préfecture le 12/12/2025
Reçu en préfecture le 12/12/2025
Publié le
ID : 059-215900135-20251209-DELIB_2025_45-DE

La Ville s'engage également à valoriser durablement la participation de la MEL par voie d'affichage (de type plaque sur l'équipement si cela est possible) et mention dans l'ensemble des documents de communication qui lui sont relatifs, pour une durée de dix ans.

Il est à noter que la MEL accompagne la commune pour la réalisation de ces plaques selon les critères graphiques et textuels que la MEL communiquera à la commune.
Dans le cas de figure où la MEL serait l'unique cofinanceur du projet, elle s'engage, sur demande expresse de la commune, à fournir une plaque de communication faisant état de l'accompagnement métropolitain.
De même, la MEL s'engage à mettre à la disposition de la commune bénéficiaire du fonds de concours un kit de communication : article type, post sur les réseaux sociaux, ...

La date d'inauguration de l'équipement cofinancé doit être communiquée par la Ville à la MEL au minimum 1 mois avant.

9. Contrôle

La commune s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la MEL de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative de dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.
Un contrôle, éventuellement sur place, pourra être réalisé par la MEL, en vue de vérifier l'exactitude des documents fournis.

10. Sanctions

La MEL pourra exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention et la Ville pourra se voir refuser tout autre fonds de concours en cas de :

- Non présentation des justificatifs demandés dans les délais mentionnés dans cette convention,
- Non-respect des engagements prévus dans la présente convention,
- Non-exécution des travaux,
- De retards significatifs ou de modification substantielle du projet par la Ville sans l'accord écrit de la MEL.

11. Délais, Caducité et résiliation de la convention

a. Durée de la convention et caducité du fonds de concours attribué

La Ville s'engage à commencer l'exécution des travaux dans un délai de 1 an à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente convention, c'est-à-dire à partir de la date de notification de la convention adressée par la MEL à la commune concernée.

Après attribution du fonds de concours par délibération du Bureau ou du Conseil de la Métropole de Lille, la commune bénéficiaire dispose d'un délai à compter de la notification de la convention pour achever les travaux et solliciter le versement du fonds de concours. Après ce délai, le fonds de concours devient caduc.
Ce délai sera calculé de la manière suivante :
Temps de réalisation des travaux indiqué par la commune dans le dossier + délai au 31 décembre de l'année qui suit la fin estimée des travaux.

Envoyé en préfecture le 12/12/2025
Reçu en préfecture le 12/12/2025
Publié le
ID : 059-215900135-20251209-DELIB_2025_45-DE

Cette durée d'exécution de chaque projet sera précisée dans la délibération d'attribution et dans la convention de financement.

Les crédits non versés sont affectés au budget général de la Métropole de Lille.

b. Demande de prorogation

Toutefois une demande de prorogation de délai pourra être sollicitée par la commune sur fourniture des éléments suivants :

- Un courrier de demande de prorogation adressé à Monsieur le Président de la Métropole Européenne de Lille ;
- Les justificatifs permettant d'apprécier les raisons du retard du projet (argumentaires, courriers d'entreprises, etc...) ;
- Un planning de réalisation ajusté et permettant aux services de la MEL d'estimer la durée supplémentaire nécessaire.

Après instruction de la demande de prorogation, un avenant à la convention initiale sera délibéré par la MEL. Il précisera le délai supplémentaire accordé à la réalisation du projet.

c. Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure, restée infructueuse. La résiliation ne donnera pas lieu au versement de dommages et intérêts par la Métropole de Lille. Les crédits non versés dans ce cas sont également réaffectés au budget général de la Métropole de Lille.

12. Règlement des litiges

En cas de litiges quant à l'application de la présente convention, les parties conviennent de recourir à la compétence du Tribunal Administratif de Lille.